



La réparation du préjudice subi par l'Etat en cas de répression des détournements de deniers publics devant le Pôle économique et financier du Tribunal de Grande Instance Hors-Classe de Niamey

Habou Maman Mahamane Rabiou

habourabiou@gmail.com

Magistrat,

Substitut du Procureur de la République près le TGI Hors-Classe de Niamey (Niger)

Résumé : Les détournements de deniers publics constituent un phénomène de plus en plus fréquent. Pour y faire face, des réformes institutionnelles ont été initiées par l'Etat du Niger. L'une de ces réformes réside dans la création du Pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière au sein du Tribunal de grande instance hors-classe de Niamey. Ainsi, en plus de la répression, ce pôle judiciaire vise également la réparation du préjudice subi par l'Etat du fait des détournements des biens publics. L'analyse des décisions rendues en la matière permet de se faire une idée sur l'efficacité du dispositif existant, en termes de réparation devant le Tribunal de grande instance hors-classe de Niamey.

Mots-clés : Réparation – Préjudice – Etat – Détournements – Deniers publics

Abstract : Misappropriation of public funds is an increasingly frequent phenomenon. To deal with this, institutional reforms have been initiated by the State of Niger. One of these reforms lies in the creation of the Judicial Center specializing in economic and financial matters within the High Court of Niamey. Thus, in addition to repression, this judicial pole also aims to repair the damage suffered by the State as a result of the misappropriation of public property. The analysis of the decisions handed down in this area gives an idea of the effectiveness of the existing system, in terms of compensation before the High Court of Niamey.

Key – words : Reparation – Damage – State – Abductions – Public property



Plan

I- L'évaluation évolutive du préjudice

A- Une évaluation approximative avant l'instruction préparatoire

- 1- L'insuffisance des rapports administratifs
- 2- La difficile administration de la preuve

B- Une évaluation affinée au fil de l'instruction

- 1- Le respect du contradictoire et des droits de la défense
- 2- L'expertise

II- L'étendue de la réparation du préjudice

A- Une réparation en apparence incomplète

- 1- L'écart perceptible entre les montants détournés et ceux recouverts
- 2- Des résultats tangibles

B- Une amélioration nécessaire

- 1- Une évaluation plus rigoureuse du préjudice
- 2- Des mesures conservatoires plus rapides et protectrices de biens

Conclusion

« Les biens publics sont sacrés et inviolables. Toute personne doit les respecter scrupuleusement et les protéger (...) »¹. Mais, cette clarté et cette solennité avec lesquelles la sacralité et l'inviolabilité des biens publics ont été proclamées n'ont d'égale que la témérité de certains agents publics, bien décidés à abuser de ces biens. Il revient alors aux autorités publiques de mettre à profit tout l'arsenal juridique et institutionnel dont elles disposent pour s'assurer non seulement de la répression des abus des biens publics, mais aussi obtenir réparation du préjudice qui en résulte. A ce propos, le Code de procédure pénale (CPP)² du Niger a posé le principe général selon lequel toute personne lésée par un crime ou un délit peut se constituer partie civile. Loin d'être réservée aux seules personnes physiques, la constitution de partie civile est également ouverte aux personnes morales, qu'elles soient de droit privé ou

¹ Article 41 de la Constitution nigérienne du 25 novembre 2011

² Loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de procédure pénale, *Journal Officiel Spécial* n° 10 du 28 décembre 1961, et textes modificatifs subséquents. L'article 80 dispose que « toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, peut en portant plainte, se constituer partie civile (...) ». L'essentiel du régime de la constitution de partie civile est fixé par les articles 405 à 413 du CPP.



de droit public. Cela justifie la faculté de l'Etat de se constituer partie civile devant les juridictions répressives, notamment le Pôle économique et financier³ du Tribunal de Grande Instance Hors-Classe de Niamey (TGI/HC) en vue d'obtenir la réparation du préjudice qu'il subit du fait de détournements de deniers publics⁴.

Le terme réparation vient du latin *reparatio*, dérivé de *reparare*, qui signifie « préparer de nouveau », remettre en état⁵. C'est l'indemnisation ou le dédommagement d'un préjudice par la personne qui en est responsable sur le plan civil. Elle vise à « *replacer, si possible, la victime dans la situation où elle serait si le dommage ne s'était pas produit* »⁶.

Le préjudice, c'est, d'une façon générale, le dommage⁷ subi par une personne dans son intégrité physique⁸, dans ses sentiments⁹ ou dans ses biens¹⁰, et qui fait naître chez la victime un droit à réparation. Dans le cadre spécifique de cette contribution, il s'agit du préjudice subi

³ Cette appellation, plus brève, s'est imposée dans la pratique. La loi qui l'a institué parle de Pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière : « *Il est institué un pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière au sein du Tribunal de Grande Instance Hors-Classe de Niamey* ». cf. Article 2, loi n°2015-02 du 13 janvier 2015, portant création, composition, organisation et compétence d'un pôle judiciaire et des chambres spécialisés en matière économique et financière, JO n°04 du 15 février 2015.

Sur l'articulation entre les attributions du Pôle économique et celles des juridictions de droit commun, cf. par exemple, O. BOUKARY, *La détermination de la compétence du Pôle judiciaire spécialisé et des Tribunaux d'Arrondissement Communaux de Niamey, en matière économique et financière : entre compromis, pratique et insuffisance légale*, Travail de recherche pour l'obtention du Diplôme de magistrat, Ecole de Formation Judiciaire du Niger (EFJN), 2022, inédit.

⁴ Tout de même, pour obtenir cette réparation, la constitution de partie civile de l'Etat doit se conformer aux règles posées par les articles 80, 405 et suivants du CPP. Il résulte des décisions rendues par le TGI/HC/NY une application rigoureuse de ces dispositions. A titre illustratif, dans l'affaire *Ministère public contre AW*, jugement n°29/20 du 29/07/2020, il a été jugé que : « *Attendu que Me M.O., conseil de l'Hôpital Général de Référence, s'est constitué partie civile au nom de son client et avant les réquisitions du ministère public sur le fond, conformément à l'article 408 du CPP ; Qu'il y a lieu de recevoir sa constitution de partie civile comme régulière en la forme ...* ». On retrouve exactement la même motivation sur la constitution de partie civile de l'Etat dans l'affaire *Ministère Public contre AHS*, Jugement n°03/20 du 15 janvier 2020.

⁵ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 12^{ème} édition mise à jour, 2018..

⁶ *Ibidem*

⁷ Certains auteurs entendent faire une distinction entre le préjudice et le dommage. Voir, dans ce sens, R. OLLARD, « La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal », *RSC*, 2010/3, n°3, pp. 561 à 585 ; R. ROUXEL, *Recherche sur la distinction du dommage et du préjudice*, Thèse, Université de Grenoble, 1994, pp 4 et s.

D'autres auteurs assimilent le dommage au préjudice. Dans ce sens, J. PRADEL, *Droit pénal général*, Paris, Cujas, 20^{ème} édition, 2014, p 351.

Dans le cadre de notre étude, cette comparaison n'ayant pas d'intérêt, nous assimilerons les deux termes.

⁸ On parle de préjudice corporel, esthétique

⁹ Préjudice moral

¹⁰ Préjudice patrimonial, pécuniaire ou matériel



par l'Etat¹¹ dans ses biens ou ses deniers du fait de l'abus qui en est fait par des dépositaires publics ou autres agents publics.

La répression, c'est l'action de réprimer. Elle inclut l'incrimination des faits délictueux, la poursuite de leurs auteurs et l'infliction des peines. C'est pourquoi, dans ce traail, la question de la réparation du préjudice subi par l'Etat sera envisagée de la phase d'enquête à celle de jugement, en passant par l'instruction préparatoire.

Le cadre spatial de cette étude sera le TGI/HC, particulièrement le Pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière. En effet, c'est ce pôle qui est « *compétent pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions à caractère économique et financier qui sont ou apparaissent d'une grande complexité* ». De ce fait, l'essentiel des décisions qui seront mentionnées concernent des détournements de deniers publics d'une certaine complexité¹² et de nature délictuelle, c'est-à-dire ceux dont le préjudice subi par l'Etat n'excède pas cent millions de francs CFA¹³.

Toutefois, il convient de préciser que même pour les affaires criminelles qui relèvent de la compétence de la Chambre de jugement spécialisée en matière économique et financière¹⁴, le TGI/HC veille, entre l'enquête préliminaire et le premier degré de l'instruction¹⁵, à la préservation et au recouvrement des biens publics.

¹¹ Entité juridique définie à travers ses éléments constitutifs, notamment la population, le territoire et une autorité politique à laquelle est reconnue la qualité de sujet du Droit international. Cf. G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique, op.cit.*, voir Etat.

Selon la conception sociologique de l'Etat, il s'agit d'une « *communauté d'hommes fixés sur un territoire propre et possédant une organisation d'où résulte pour le groupe envisagé dans ses rapports avec ses membres une puissance suprême d'action, de commandement et de coercition* ». Cf. R. CARRÉ de MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, Dalloz, 2004.

Dans notre étude, il s'agit de l'Etat du Niger ainsi que ses démembrements.

¹² Les critères de complexité tiennent au grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes, de l'importance du préjudice ou du ressort géographique sur lequel s'étendent les infractions (article 20 de la loi n°2015-02 du 13 janvier 2015 portant création, composition, organisation et compétence d'un pôle judiciaire et des chambres spécialisés en matière économique et financière).

¹³ L'article 605.1 (*bis*) du Code pénal (CP) dispose : « *Les Tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître des infractions commises en matière de détournement de deniers ou biens publics ou privés ou d'usage illicite, jusqu'à concurrence du montant de cent millions (100.000.000) de francs détournés, soustraits ou dissipés, ou si les biens détournés, soustraits ou dissipés sont d'une valeur équivalente.* » Il découle de la rédaction de ce texte qu'au-delà de ce seuil de 100.000.000 de francs CFA, les faits sont de nature criminelle.

¹⁴ C'est une chambre de la Cour d'appel de Niamey. Aux termes de l'article 23 de la loi n°2015-02 du 13 janvier 2015, précitée, « *la Chambre de jugement est compétente pour connaître des appels contre les jugements rendus par la Chambre correctionnelle du pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière et du jugement des affaires criminelles* ».

¹⁵ Il résulte de l'article 22 de la loi N° 2015-02 du 13 janvier 2015, précitée, que « *la Chambre de Contrôle constitue le second degré d'instruction. Elle connaît des appels interjetés contre les ordonnances rendues par les juges d'instruction du pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière. En matière criminelle, elle renvoie les accusés devant la Chambre de Jugement.* »



Les deniers publics sont, quant à eux, les biens appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, ainsi qu'aux sociétés et entreprises dans lesquelles l'Etat ou d'autres collectivités publiques détiennent un minimum de 33 % du capital¹⁶. Ils englobent les biens en espèce et, au-delà, tous les biens meubles et immeubles appartenant aux entités ci-dessus énumérées.

La réparation du préjudice subi par l'Etat constitue un objectif poursuivi aussi bien par le parquet que par les juridictions d'instruction et celles de jugement. Au niveau du parquet, nonobstant la primauté de la répression¹⁷, le procureur de la République n'en demeure pas moins intéressé par la réparation du préjudice causé aux personnes publiques. C'est pourquoi il prend des mesures conservatoires¹⁸ par lesquelles il ordonne à la police judiciaire de mener une enquête patrimoniale pour identifier les biens meubles et immeubles appartenant aux personnes mises en cause dans les affaires de détournement de deniers publics. Ces biens sont alors inventoriés, saisis et placés sous séquestre au greffe du tribunal, conformément aux dispositions de l'article 30, alinéa 2 du CPP¹⁹.

¹⁶ Article 121 (*nouveau*) du code pénal (CP).

Pour aller plus loin sur tous les contours de la notion en droit public, voir B. DIALLO, *Les deniers publics au Sénégal*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Nice, 2007, www.theses.fr

¹⁷ Aux termes de l'article 40 du CPP, le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions pénales. Cette disposition traduit le rôle central qu'occupe le parquet dans la mise en œuvre de l'enquête préliminaire. Le parquet constitue alors à la fois le centre d'impulsion des enquêtes de police et leur destinataire. Saisi d'une plainte ou d'une dénonciation, le procureur de la République adresse aux unités d'enquête un soit-transmis pour ouverture d'enquête. Aussi, les unités d'enquêtes, qu'elles procèdent d'office ou sur instruction du procureur, c'est toujours à lui qu'elles adressent les procès-verbaux d'enquête préliminaire. C'est tout le sens de l'article 12 du CPP qui dispose : « *la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République (...)* ».

Lorsqu'il est saisi par un rapport de la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA, créée par la loi n° 2016-44 du 6 décembre 2016) ou de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF, créée par la loi n°2016-33 du 31 octobre 2016) sur des cas présumés d'infractions économiques ou financières, l'ouverture d'une information est obligatoire. Ainsi, Aux termes de l'article 27 de la loi n° 2016-44 du 06 décembre 2016 précitée, sur la HALCIA, « *à la clôture de ses enquêtes et lorsqu'il apparaît des indices graves et concordants de nature à motiver une poursuite contre des personnes suspectées des infractions de sa compétence, (...) la procédure et l'ensemble des pièces qui l'accompagnent sont transmises au procureur de la République de la juridiction compétente qui est tenu de requérir aussitôt l'ouverture d'une information.* »

L'article 69 de la loi n°2016-33 du 31 octobre 2016, précitée, dispose : « *lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction.* »

¹⁸ Sur de telles mesures, voir, parmi une littérature abondante, J-F THONY et E. CAMOUS « Gel, saisie et confiscation des avoirs criminels : les nouveaux outils de la loi française », *Revue internationale de droit pénal*, 2013/1 Vol. 84, p. 205

¹⁹ L'objectif, c'est de rendre indisponibles les biens des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité afin de garantir la réparation du préjudice subi par les personnes publiques. A titre



A l'instruction, tout en posant les actes qu'il estime nécessaires à la manifestation de la vérité²⁰, le juge pose des actes qui tendent à la réparation du préjudice résultant des détournements de deniers publics. C'est à juste titre qu'il rend des ordonnances de gels des avoirs ou celles de saisies de biens appartenant aux inculpés. A travers ces ordonnances, le juge d'instruction rend inaccessibles aux inculpés une bonne partie de leurs biens afin de garantir, en cas de condamnation, une réparation au moins partielle du préjudice subi par l'Etat. La mise en liberté provisoire sous caution vise le même objectif. En effet, en matière de détournement de deniers publics, le législateur a strictement encadré la mise en liberté provisoire sous caution en exigeant que la caution soit fournie en espèce²¹ et ne puisse pas être inférieure à l'intégralité du montant compromis, auquel s'ajoutent les frais de justice et dommages-intérêts²². Cette exigence du législateur traduit son intention de mettre à profit l'office du juge d'instruction pour garantir une protection optimale des biens publics, en incitant les délinquants à réparer intégralement les dommages occasionnés par leurs agissements²³.

La réparation du préjudice importe également pour la juridiction de jugement²⁴ qui, au moment de la fixation de la peine, tient compte de la restitution ou non des montants compromis par les prévenus. Ainsi, lorsque les prévenus versent, avant jugement et après expertise, la moitié des montants soustraits, détournés, dilapidés ou dissipés, il est fait application des

illustratif, dans l'affaire *Ministère public contre AH*, Jugement N°03/20 du 15/01/2020, sur les 70 874 579 francs CFA détournés, 44 582 600 francs CFA ont été recouverts bien avant le jugement et ce, une bonne partie en cours d'enquête préliminaire.

²⁰ Le juge d'instruction tire de l'article 74 du Code de procédure pénale le pouvoir de poser tous les actes qu'il estime utiles à la manifestation de la vérité.

²¹ L'article 139 du CPP prescrit que la caution soit fournie en espèces, billets de banque, chèques certifiés ou titres émis ou garantis par l'Etat.

²² Article 138 du CPP

²³ Ce mécanisme a permis de recouvrer des sommes conséquentes en cours d'instruction dans le contentieux de la répression des détournements de deniers publics devant le TGI/HC. Il ressort par exemple du registre des scellés du 4^{ème} cabinet d'instruction du Pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière qu'en 2017, c'est un montant total de 110 800 000 FCFA (Sur ce montant, 8 470 000 francs CFA ont été restitués. Cf. *Registre des scellés ou pièces à conviction*, 4^{ème} cabinet d'instruction du Pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière, inédit) qui a été consigné en cours d'instruction afin de garantir le dédommagement des victimes, parmi lesquelles figure l'Etat du Niger. Autre illustration, dans l'affaire *Ministère public contre AC et autres*, c'est un montant global de quarante-deux millions (42.000.000) de francs CFA²³ qui a été versé par les inculpés à titre de caution (Ordonnances de mise en liberté provisoire sous caution du 14 juin 2017 en ce qui concerne AC et du 5 juin 2017, pour MRK ; ordonnance de mainlevée de mandat de dépôt du 2 juin 2017 pour MM.)

²⁴ En l'occurrence, la chambre correctionnelle du pôle économique et financier



dispositions relatives aux circonstances atténuantes²⁵. Lorsque c'est l'intégralité des sommes détournées qui a été remboursée par les prévenus, ils peuvent bénéficier d'un sursis²⁶.

La recherche de la réparation du préjudice subi par l'Etat est parachevée par les condamnations pécuniaires prononcées par la juridiction de jugement. En sus des peines privatives ou limitatives de liberté, le juge peut en effet prononcer des peines pécuniaires. Il s'agit non seulement d'amendes, mais aussi et surtout de condamnations au paiement des sommes détournées ainsi que des dommages-intérêts²⁷, dépens et autres frais de justice²⁸. Pour le recouvrement des sommes y afférentes, des saisies et confiscations sont prononcées, la finalité étant de réparer de façon intégrale le préjudice occasionné par l'infraction pénale.

Toujours est-il que la réparation du préjudice subi par l'Etat consécutivement aux détournements de biens publics pose d'abord le problème de l'étendue de ce préjudice, c'est-à-dire le montant soustrait, dissipé ou détourné, ayant donné lieu à des poursuites et ayant débouché sur des jugements devant le TGI/HC. Ensuite, se pose le problème de la différence entre le montant détourné et celui qui est recouvré suite à la procédure judiciaire. Par le biais de la comparaison entre les sommes détournées et celles recouvrées, on peut apprécier la portée de la réparation du préjudice subi par l'Etat et, par voie de conséquence, l'efficacité du dispositif juridique et institutionnel de lutte contre le phénomène de détournement de deniers publics au

²⁵ Art. 123 (*nouveau*), al. 1^{er}, du CP.

Il ressort des décisions rendues par la chambre correctionnelle du Pole judiciaire spécialisé en matière économique et financière en 2020 fait ressortir que dans la quasi-totalité des décisions de fond rendues en matière de détournement de deniers publics, il y a eu application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes dans les cas où les prévenus ont payé au moins la moitié des sommes compromises. A titre illustratif, jugement n°03/20 du 15 janvier 2020, *Ministère public contre AMS* (prévenu de détournement de deniers publics portant sur 73.578.125 francs). Il a été jugé que « *AH a versé dans le dossier un acte de détention coutumière (...) et deux actes de cession d'immeubles non bâtis, le tout expertisé à 44.582.600 francs CFA ; que celui-ci (...) a dès lors satisfait aux exigences de l'article 123 du CP ; qu'il convient de le condamner à 3 ans d'emprisonnement et 1.000.000 francs CFA d'amende* ».

A contrario, le bénéfice de ces dispositions a été systématiquement refusé à tous les prévenus qui n'avaient pas satisfait à l'exigence de remboursement de la moitié des sommes détournées ou dissipées. Dans ce sens,

²⁶ Art. 123 (*nouveau*), al. 2 du CP

²⁷ Art 405, al. 3, CPP

²⁸ Il importe de relever que la Chambre correctionnelle du pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière apprécie de façon rigoureuse le bien fondé des demandes de dommages-intérêts que l'Etat, partie civile, introduit en plus de la demande de remboursement des sommes dissipées. Elle exige en effet la démonstration que le préjudice subi par l'Etat puisse se chiffrer au montant réclamé à titre de dommages-intérêts. Ainsi, dans l'affaire *Ministère public contre AW*, jugement n°17/20 du 29 juillet 2020, il a été jugé que « (...) *le conseil de l'Hôpital Général de Référence a demandé que le prévenu soit condamné à payer à son client la somme de 30.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;*

Attendu cependant (...) que son client n'a pas su démontrer en quoi ce préjudice peut se chiffrer au montant de 30.000.000 francs CFA ; qu'il convient plutôt de le condamner à payer la somme forfaitaire de 5.000.000 francs CFA pour toutes causes de préjudices confondus ». Exactement le même raisonnement dans le jugement n°37/20 du 25 novembre 2020, également rendu par le pôle économique et financier du TGI/HC.



Niger. Il faudra enfin nourrir une réflexion sur les moyens qui permettront de perfectionner ledit dispositif, compte tenu de son intérêt. Tous ces problèmes renvoient à une question centrale : dans quelle mesure le pôle économique et financier, saisi d'un dossier de détournements de deniers publics, appréhende-t-il le préjudice subi par l'Etat et la réparation dont il bénéficie ?

Cette question révèle l'intérêt du sujet, tant sur le plan théorique que sur le plan pratique. Et pour cause, la récurrence des détournements de biens publics au Niger, en fait un véritable problème de société ; en témoignent les publications portant sur des affaires similaires dans les medias de masse²⁹. En outre, au-delà des discours officiels qui font de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées une priorité³⁰, un travail sur la réparation du préjudice subi par l'Etat consécutivement aux détournements de deniers publics est intéressant pour le praticien du droit, d'abord, parce qu'il conduit à analyser le rôle de chaque maillon de la chaîne pénale dans la mise en œuvre de la réparation ; ensuite, parce que ce travail va permettre d'évaluer, sinon mesurer l'étendue de la réparation dont bénéficie l'Etat. Cela ouvrira la voie à un perfectionnement du dispositif existant, puisque, à en croire Peter Ferdinand DRUCKER, « *ce qui peut être mesuré peut être amélioré* »³¹.

Du reste, la thématique spécifique de réparation du préjudice de l'Etat est très peu explorée, malgré la profusion de travaux scientifiques sur la justice au Niger. En effet, les travaux jusque-là réalisés sur la justice au Niger traitent soit de la corruption de façon

²⁹Entre autres, A. R. IDRISSE, « Une affaire de détournement de fonds publics fait la une de l'actualité au Niger », Reportage, www.voaafrique.com, publié le 30 juillet 2021, consulté 23 juillet 2022 ; « Niger, la justice saisie après les révélations de malversations de 95 millions d'Euro », *Jeune Afrique*, www.jeuneafrique.com, 13 mai 2022 à 13h 6mn, consulté le 23 juillet 2022 à 9h 55mn ; « Niger- Détournements au Ministère de la Défense : " l'Etat fera toute la lumière sur ce qui s'est passé " », Interview ministre de l'élevage et porte-parole du Gouvernement, Tidjani Idrissa Abdoul Kadri, *Jeune Afrique*, www.jeuneafrique.com, 10 janvier 2022 à 17h 38mn, consulté le 23 juillet 2022, 10h 00mn.

³⁰ « *La lutte contre la délinquance économique et financière constitue une priorité majeure de notre politique pénale* ». Morou Amadou, alors ministre de la justice, Discours prononcé lors de la 1^{ère} réunion du Comité national de coordination de la chaîne pénale, 15 aout 2019, www.lesahel.org, consulté le 17 octobre 2022 à 11 heures 45 minutes.

³¹ P.F. DRUCKER, à propos des indicateurs clés de performance. Cité par P. VEYRAT, « Quels sont les principaux types d'indicateurs de performance ? », publié 21 aout 2019 sur www.heflo.com, consulté le 19 juillet 2022, 12 heures 30 minutes.



générale³², soit de l'indépendance du pouvoir judiciaire³³, soit de l'organisation judiciaire et la nécessité de la réformer³⁴.

Traiter cette thématique exige d'aller au-delà de l'exégèse des textes législatifs et règlementaires applicables en la matière, et de scruter la manière dont ils sont appliqués par le pôle économique et financier du TGI/HC ; ce qui implique de s'intéresser à l'étendue de la réparation (II) dont bénéficie l'Etat devant le pôle économique et financier du TGI/HC. Mais, au préalable, il faudra faire le point sur l'évaluation du préjudice (I) subi par l'Etat.

I- L'évaluation évolutive du préjudice

Le montant du préjudice subi par l'Etat varie au fur et à mesure que se déploie la procédure. L'on passe alors d'une évaluation approximative avant l'instruction préparatoire (A) à une évaluation affinée au fil de l'instruction (B).

A- Une évaluation approximative avant l'instruction préparatoire

Le caractère approximatif de cette évaluation est consécutif, d'une part, à l'insuffisance des rapports administratifs (1) et, d'autre part, aux difficultés d'administration de la preuve (b).

1- L'insuffisance des rapports administratifs

Les poursuites judiciaires exercées contre les dépositaires et autres agents publics pour des faits de détournements de biens publics interviennent, généralement, à la faveur des rapports administratifs. Ces derniers s'inscrivent dans le cadre du contrôle organique de l'exécution du budget de l'Etat ; contrôle qui s'exerce par l'intermédiaire des corps de contrôle spécialisés, notamment l'inspection des finances³⁵, l'inspection d'Etat³⁶ et les corps et agents

³² M. TIDJANI ALOU, « La justice au plus offrant. Les infortunes du système judiciaire en Afrique de l'Ouest (autour du cas du Niger) », *Politique africaine*, n° 83 - octobre 2001, pp 59-78 ; M. TIDJANI ALOU, « La petite corruption au Niger », *Etudes et travaux* n°3, LASDEL, novembre 2001 ; M. TIDJANI ALOU, « La corruption dans la justice au Bénin, au Niger et au Sénégal », *Etudes et travaux* n°39, LASDEL, décembre 2005.

³³ M. A. AMADOU KOUNDY « La réalité de l'indépendance de la magistrature nigérienne », *Bulletin d'information et de liaison du Barreau nigérien*- Février 2015, pages 18 à 23 ; H.G. HAMANI, *Analyse historique et positive du système judiciaire nigérien : contribution à l'étude de la problématique de l'effectivité de l'indépendance judiciaire dans un Etat de l'Afrique francophone*, thèse, Amiens, 2022.

³⁴ A. BALLA KALTO, «La problématique de l'accès à la justice au Niger », *Afrilex*, www.afrilex.u-bordeaux.fr/2013/07/13 , consulté le 18 février 2023

³⁵ Créée auprès du Ministre des Finances

³⁶ Créé auprès du Président de la République



de contrôles ministériels³⁷. De plus, le Président de la république ou le Ministre des Finances peuvent charger tout fonctionnaire ou groupe d'experts des missions particulières d'audit³⁸.

Au terme des investigations, le rapport final doit être communiqué au dépositaire ou agent public responsable de la gestion du service audité au cours de la période concernée, pour qu'il puisse faire des observations et, éventuellement verser des pièces comptables à même de le mettre hors de cause.

Cependant, ce principe du contradictoire est rarement respecté dans la pratique. A titre d'exemple, dans l'affaire *Ministère public contre AC et autres*³⁹, tous les prévenus ont déploré à l'audience⁴⁰, sans être contredits par le représentant ministère, la non-communication du rapport de l'Inspection des services du Ministère de finances⁴¹ sur la base duquel les poursuites avaient été exercées à leur encontre. C'est en effet ce rapport qui avait conclu en l'existence de diverses irrégularités⁴² dans la gestion des fonds de contrepartie issus de la monétisation des stocks de riz offerts par le Japon⁴³. C'est aussi sur cette base que les poursuites avaient été engagées, les sommes dissipées, détournées ou dilapidées estimées à 4.512.664.346 francs CFA. Mais l'ordonnance de renvoi ne retiendra qu'un montant de 19.596.500 francs CFA.

Dans ces conditions, il est appaît clairement que le montant estimé des fonds détournés, et donc l'étendue du préjudice causé à l'Etat, est évalué de façon pour le moins approximative au moment de la finalisation du rapport administratif et de la mise en branle de l'action publique. A cela s'ajoute la difficile administration de la preuve.

2- La difficile administration de la preuve

La preuve est cardinale en droit processuel, et particulièrement en matière pénale où la liberté, l'honneur et la vie des individus sont en jeu⁴⁴. La prévention et la répression du

³⁷ Auprès des ministres

³⁸ Cf. H. GARBA, *Finances publiques*, Cours de cycle III Finances-trésor, 1^{ère} année, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, 2014-2015, inédit.

³⁹ Jugement n°12/2022 du 30 mars 2022, précité

⁴⁰ Audience publique de la Chambre correctionnelle du 23 mars 2022, tenue pour les affaires économiques et financières

⁴¹ Rapport établi en Mai 2011, couvrant la période de 2006 à 2009 et mettant en cause 19 responsables et agents de l'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN), du ministère du commerce et celui du plan. Par la suite, 12 d'entre eux avaient été poursuivis suivant réquisitoire introductif d'instance du 25 janvier 2017 et 3 d'entre eux renvoyés, suivant ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi en date du 13 mai 2021 devant la Chambre correctionnelle du pôle économique.

⁴² Sorties de sommes d'argent soit sans l'autorisation de la partie japonaise, soit pour des dépenses non justifiées ; rétention sans base légale de fonds par la CAIMA ou l'OPVN ; non-recouvrement de créances

⁴³ Convention signée en 1988 entre le Gouvernement du Niger et l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) pour une aide alimentaire, aide en intrants et matériels agricoles, etc.

⁴⁴ B. BOULOC, « Présomption d'innocence et droit pénal des affaires », *RSC*, n° 3, 1995, p. 465.



détournement des deniers publics n'échappent pas à cette règle. D'ailleurs, si les procès sont souvent longs⁴⁵ dans le cadre des infractions relatives à la protection de la fortune publique⁴⁶, c'est davantage à cause de l'établissement de la preuve que pour autre chose.

Dans le cas spécifique du Niger, les problèmes de l'administration de la preuve se manifestent dès la phase d'enquête, donc bien avant le début du procès. En effet, il résulte de la pratique institutionnelle que les enquêtes sont diligentées plusieurs mois, voire plusieurs années après que les dépositaires ou autres agents publics aient quitté leurs fonctions. En conséquence, il est difficile non seulement pour les enquêteurs, mais aussi et surtout pour « les enquêtés » de rassembler toutes les pièces propres à retracer toutes opérations financières et comptables. Dans ces conditions, il est extrêmement difficile pour le dépositaire public de donner des justifications suffisantes afin de bénéficier d'un classement sans suite. Dans le cas de l'affaire *Ministère public contre AC et autres*⁴⁷, par exemple, les faits remontaient à la période de 2006 à 2009 et le rapport d'inspection fut établi en Mai 2011. Mais le dossier a été inscrit au registre des plaintes en 2017 et le jugement rendu en 2022, soit cinq ans plus tard. Quand bien même le délai raisonnable⁴⁸ s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard à un certain nombre de critères consacrés par la jurisprudence⁴⁹, il est indéniable qu'en l'espèce on était loin des espérances⁵⁰.

⁴⁵ Sur la question de la longueur des procès intéressant les deniers publics, voir par exemple F.-X. MBOUYOM, *La répression des atteintes à la fortune publique au Cameroun*, Sodeam, 1982, 282 p.

⁴⁶ Sur la notion de fortune publique, voir F.-X. MBOUYOM, *La répression des atteintes à la fortune publique au Cameroun*, op. cit. ; L.-A. MACAREL, *De la fortune publique en France, et de son administration*, Tome 1, Paris, Hachette, 2017, 772 pages.

⁴⁷ Jugement n°12/2022 du 30 mars 2022, précité

⁴⁸ Le droit d'être jugé sans retard excessif est un droit fondamental consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU, Assemblée générale, résolution n°2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur: le 23 mars 1976), ratifié par le Niger en 1987.

Sur les contours de la notion, voir, par exemple, E. C. MONTCHO AGBASSA, *Contribution à l'étude d'une notion à contenu variable. Le délai raisonnable en droit privé*, Thèse, Université d'Abomey-Calavi, 2009, inédit ; S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER, A. VARINARD, T. DEBARD, *Institutions juridictionnelles*, Paris, Dalloz, 12^e édition, 2013.

⁴⁹ Notamment la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités CEDH, 12 octobre 1992, CEDH 25 mars 1999

⁵⁰ Il convient tout de même de noter qu'il ne s'agit pas ici de prôner un traitement expéditif des dossiers par le pôle économique et financier, car « une justice suffisamment rapide (...) ne signifie pas une justice expéditive. Les garanties dues à la personne et aux intérêts des justiciables impliquent inévitablement des délais. Mais les lenteurs non indispensables sont contraires à l'esprit de la justice. » (M. Rémy Yawo KODO, citant le Président Valéry GISCARD D'ESTAING, cf. R.Y. KODO, « Le temps de la justice », in *Actes de la Rencontre*, Dixième rencontre trimestrielle entre la Cour suprême, les juridictions du fond et les auxiliaires de justice, Aplahoué (Bénin), juillet 2022, pp 23-33)



Avec le non-respect du principe du contradictoire par les enquêteurs et la difficulté pour les personnes mises en cause de produire des pièces probatoires, il n'y a qu'un pas à franchir pour déduire l'existence d'indices graves et concordants de culpabilité. En fin de compte, c'est soit une sous-évaluation, soit une surévaluation des sommes détournées qui procède de l'enquête administrative et, subséquemment, l'enquête préliminaire.

Cependant, au fur et à mesure de l'évolution de l'instruction, l'évaluation du préjudice subi par l'Etat s'affine et se rapproche de la réalité.

B- Une évaluation affinée au fil de l'instruction

A mesure que se déploie l'instruction préparatoire, l'évaluation du montant du préjudice consécutif au détournement de deniers publics gagne en exactitude, grâce notamment au respect des droits de la défense (1) et l'expertise (2) à laquelle le juge a parfois recours.

1- Le respect du contradictoire et des droits de la défense

Parmi les principes directeurs de la procédure pénale, le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire figurent en bonne place. Il s'agit de principes fondamentaux consacrés par la Constitution⁵¹ ainsi que les instruments juridiques internationaux⁵² ratifiés par le Niger dont le non-respect est sanctionné par la nullité des actes d'instruction, voire celle des actes subséquents⁵³. C'est pour cette raison que le juge d'instruction, saisi de faits de détournement de deniers publics, met un point d'honneur à ce que les inculpés aient accès aux pièces du dossier, qu'ils puissent discuter les moyens de preuve produits par la poursuite et qu'ils puissent eux-mêmes en produire. Dans la même perspective, toutes les ordonnances du juge d'instruction sont notifiées aux inculpés ainsi qu'à leurs conseils.

Grace à l'observation de ces règles, l'évaluation du préjudice subi par l'Etat est à la fois plus précise et plus juste ; ce qui explique l'écart entre le montant estimé du préjudice au moment de la poursuite et le montant du même préjudice estimé après l'instruction préparatoire.

Du reste, le montant estimé du préjudice subi par l'Etat continue d'évoluer jusqu'à la phase du prononcé de jugement. Dans cet ordre d'idées, l'analyse des décisions rendues en 2020 par la Chambre correctionnelle du Pôle économique et financier du TGI/HC sur des affaires de détournements de biens publics révèle que le montant du préjudice subi par les personnes publiques va en augmentant. Sur l'ensemble des dix affaires de détournements de

⁵¹ Art 20 de la Constitution

⁵² Notamment la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, précité

⁵³ Sur les nullités de l'information, art 161 et s. du CPP



biens publics jugées cette année-là⁵⁴, le montant du préjudice financier était estimé, lors de la poursuite, à deux cents quarante millions cent quatre-vingt-douze mille cinquante-trois (240 192 053) francs CFA. Après l'instruction, le montant du même préjudice était estimé à deux cents cinquante-trois millions huit cent quatre-vingt-onze mille quatre cent cinquante-six (253 891 456) francs CFA. Ainsi, y a eu une augmentation de l'ordre de 13 699 403 francs CFA entre les deux phases.

Dans l'affaire *Ministère public contre AC et 2 autres* (jugement n° 12/22 du 30/03/2022), les poursuites ont été engagées sur la base d'un montant initial de quatre milliards cinq-cents douze millions six cents soixante-quatre mille trois cents quarante-six (4 512 664 346) francs CFA. Mais après l'instruction, les inculpés ont été renvoyés pour des faits présumés de détournements de deniers publics portant sur la somme de dix-neuf millions cinq cents quatre-vingt-seize mille cinq cents (19 596 500) francs CFA, soit un écart de 4 493 067 846 francs CFA entre le montant à la base de la poursuite et celui du renvoi. La même tendance a été observée, quoique dans une moindre mesure dans l'affaire *Ministère public contre M.O.* En l'espèce, le prévenu était poursuivi pour des faits de détournement de deniers publics portant sur la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA. Après instruction, il été renvoyé devant la chambre correctionnelle du pôle économique pour un montant total de trente-cinq millions sept cent vingt mille (35.720.000) francs CFA

2- L'expertise

Il ressort de l'article 149 du Code de procédure pénale que « toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, ordonner une expertise ». En vertu de cette disposition, le juge d'instruction rend des ordonnances de commission d'expert, des réquisitions à personnes qualifiées, etc. L'objectif visé par ce magistrat est de parvenir à une interprétation des chiffres contenus dans les rapports d'inspection et les pièces justificatives produites par les inculpées. Il en résulte que les rapports d'expertises constituent des pièces centrales dans les procédures de répression des détournements de deniers publics.

Du reste, l'expertise permet au juge d'instruction d'apprécier, en toute connaissance de cause, la valeur des immeubles que les inculpés fournissent au titre de la caution, dans la

⁵⁴ Tribunal de grande instance hors-classe de Niamey, *Recueil des décisions de fond rendues au titre de l'année 2020 par la Chambre correctionnelle*, 2020, 284 pages.



perspective d'une liberté provisoire⁵⁵. Aussi, pour une meilleure protection des intérêts financiers de l'Etat, est-il mieux indiqué que ses représentants à l'instance demandent et supportent les frais d'une contre-expertise dans les cas où l'expertise a été diligentée par les soins de l'inculpé. Autrement, la valeur du bien issue de l'expertise diligentée par le prévenu sera retenue par le juge, comme l'a décidé la Chambre correctionnelle dans l'affaire *Ministère public contre OM* en ces termes : « *Attendu qu'il⁵⁶ a accepté par ailleurs le principe de la dation en paiement proposée par le prévenu et son conseil ; qu'il a ajouté que son client avait juste voulu que l'immeuble soit contre expertisé mais que le problème de la prise en charge des frais de la contre-expertise s'était posé ;*

Mais attendu qu'il y avait déjà une expertise faite à la diligence du prévenu au dossier ; que l'Etat du Niger, puissance publique, s'il avait voulu, aurait bien pu prendre en charge les frais de la contre-expertise qu'il demande ; que ne l'ayant pas fait après plusieurs mois de renvoi du dossier, il ne peut que se plaindre de lui-même, car avant tout c'est lui qui a intérêt dans l'accomplissement d'une telle diligence ; de ce fait, la valeur estimative de l'immeuble, issue de l'expertise diligentée par le prévenu sera celle qui fera foi »⁵⁷. A la lumière de ce cas d'espèce, la pertinence de l'expertise et celle de la contre-expertise sont d'une pertinence évidente. Néanmoins, il est parfois indispensable que l'initiative vienne des parties, particulièrement le représentant de l'Etat dont les intérêts financiers sont en jeu.

Pour résumer, avec la possibilité qui est offerte à l'inculpé de se défendre et l'expertise à laquelle recourt le juge d'instruction, on constate une évolution du montant estimé du préjudice subi par l'Etat entre le déclenchement des poursuites et la fin de l'instruction. Cette hypothèse peut néanmoins être relativisée quand on se penche sur quatre décisions relatives à des détournements de deniers publics rendues en 2018 par la chambre correctionnelle du pôle économique et financier. Il s'agit des affaires *Ministère public contre AY*⁵⁸ ; *Ministère public*

⁵⁵ Cela peut sembler curieux au regard des dispositions de l'article 139 du Code de procédure pénale prévoyant que la caution soit fournie en espèce. Nonobstant ces dispositions, les recherches démontrent qu'il y a une pratique, quoique peu courante, dans le sens de l'acceptation de titres fonciers ou actes de cession d'immeubles au titre de la caution. Cf. Ordonnance de mise en liberté provisoire sous caution du 22 mai 2019 dans l'affaire *MP c/ OM*, jugement n°11/20 du 24/06/20.

⁵⁶ L'avocat de l'Etat du Niger

⁵⁷ Jugement n°11/20 du 24/06/20, *Recueil des décisions de fond rendues au titre de l'année 2020 par la chambre correctionnelle, op.cit.*, p. 97.

⁵⁸ Jugement n°006/18 du 17/01/2018, Cf. TGI/HC, *Répertoire des décisions de la Chambre correctionnelle*, 2018, inédit.



contre BA⁵⁹, Ministère public contre AAH⁶⁰, Ministère public contre IO et AB⁶¹ dans lesquelles le montant global estimé du préjudice subi par l'Etat, soit 93 115 178 francs CFA, n'a pas varié entre la poursuite et la fin de l'instruction.

Outre le caractère évolutif de l'évaluation du préjudice, il y a lieu de se pencher sur l'étendue de la réparation dont bénéficie l'Etat.

II- L'étendue de la réparation du préjudice

L'analyse des jugements rendus au TGI/HC en matière de détournement de deniers publics révèle une réparation en apparence incomplète (A) en cours de procédure. Une amélioration s'avère donc nécessaire (B).

A- Une réparation en apparence incomplète

Le caractère incomplet de la réparation est mis en évidence par l'écart perceptible entre les montants du préjudice et les montants recouverts (1) au terme de la procédure devant le TGI/HC de Niamey. Cependant, les données disponibles démontrent que, dans l'ensemble, les procédures aboutissent à des résultats tangibles (2), en termes des sommes recouvrées au profit de l'Etat devant cette juridiction.

1- L'écart perceptible entre les montants détournés et ceux recouverts

En tant que partie civile, le principal objectif poursuivi par l'Etat ou ses démembrements dans les procédures sur les détournements de biens publics est avant tout le recouvrement des biens qui ont été détournés par l'agent public. Entre le moment où la poursuite est engagée et le prononcé du jugement, le montant du préjudice subi par la personne publique est déterminé de façon plus ou moins exacte. Mais au-delà de cette évaluation, le recouvrement des montants détournés se révèle être un autre défi de taille. C'est pour relever ce défi que le législateur a conféré au procureur de la République et au juge d'instruction le pouvoir d'inventorier et de saisir, quoique à titre conservatoire, les biens des personnes poursuivies.

Mais, quand on compare les montants dont le détournement avait été établi par jugement de la Chambre correctionnelle à ceux dont les diligences du parquet et du juge d'instruction ont

⁵⁹ Jugement n°25/18 du 02/05/2018, *Répertoire des décisions de la Chambre correctionnelle, loc.cit.*

⁶⁰ Jugement n°29/18 DU 16 MAI 2018, *Répertoire des décisions de la Chambre correctionnelle, loc.cit.*

⁶¹ Jugement n°43/18 du 26/09/2018, *Répertoire des décisions de la Chambre correctionnelle, loc.cit.*



permis de recouvrer⁶², on perçoit un important écart. Pour illustrer l'existence de ce gap, on peut s'intéresser à quelques affaires détournements de fonds jugées en 2017⁶³ par la Chambre correctionnelle du pôle économique, notamment *Ministère public contre BM* (détournement portant sur une somme de 3.723.705 francs CFA)⁶⁴, *Ministère public contre HB* (détournement portant sur une somme de 14.856.620 francs CFA)⁶⁵ et *Ministère public contre AA* (détournement portant sur une somme de 6.980.625)⁶⁶. Sur un montant total de plus de vingt-cinq millions (25.000.000) pour les trois (03) dossiers, aucun franc n'avait été recouvré entre la poursuite et le jugement. Dans une autre affaire jugée au cours de la même année, *Ministère public contre HI et autres*⁶⁷, seuls cinq millions (5.000.000) de francs CFA avaient été recouverts au cours de la procédure, sur un montant de vingt et un millions cent soixante-deux mille cinq cents quarante et un (21.162.541) de francs CFA détournés.

Il s'agit là d'une appréciation *in concreto* de ces affaires, qui conduit à tirer un bilan peu reluisant de la réparation, devant le pôle économique et financier, du préjudice subi par l'Etat consécutivement aux détournements de fonds publics. Néanmoins, cela ne doit pas occulter les résultats tangibles auxquels aboutissent les procédures.

2- Des résultats tangibles

Les résultats concrets obtenus par le pôle économique peuvent être appréciés à travers deux indicateurs essentiels. Il s'agit, d'une part, du nombre d'affaires de détournements jugées, et d'autre part, des sommes d'argent qui ont été recouvrées devant le pôle économique, en cours de procédure.

En ce qui concerne le nombre d'affaires jugées, la chambre correctionnelle du pôle économique et financier a rendu, de janvier 2017 à décembre 2020⁶⁸, 29 jugements sur les abus de biens publics. L'importance de ce chiffre apparait clairement lorsqu'on les compare avec ceux d'années antérieures à la création du pôle économique. A titre d'exemple, dans le courant de l'année judiciaire 2009-2010, seules deux (02) affaires de détournement ont été jugées, sur

⁶² Sur les chiffres, voir *infra* b : *Des résultats tangibles*

⁶³ Contrairement aux décisions de fonds rendues par le Pôle économique en 2020 qui ont fait l'objet d'une publication dans un recueil, celles de 2017 n'ont pas été publiées. Les données rapportées dans cette contribution découlent de l'exploitation du *Répertoire des décisions du pôle économique* et, dans une moindre mesure, le *Plumitif des audiences*.

⁶⁴ Jugement n°23/17 du 19/04/2017

⁶⁵ Jugement n°31/17 du 21/06/2017

⁶⁶ Jugement n°32/17 du 28/06/2017

⁶⁷ Jugement N°52/17 du 27 décembre 2017

⁶⁸ Le pôle n'ayant fonctionné que pendant le seul mois de décembre en 2016, une seule décision a été rendue sur les détournements de deniers publics au titre de cette année. C'est pourquoi nous nous sommes penchés sur des années de plein exercice du pôle.



dix (10) enregistrées⁶⁹. Pour 2011-2012, il y a eu un seul jugement rendu en la matière⁷⁰, sur huit (08) nouvelles affaires enregistrées.

En ce qui concerne les sommes qui ont été recouvrées, c'est surtout l'addition des montants qui ont pu être récupérés dans les différentes affaires qui met en évidence les efforts du Pôle économique, les résultats auxquels il est parvenu, et donc sa contribution dans la recherche de la réparation effective du préjudice financier subi par les personnes publiques. Ainsi, en 2017, sur un total de 147 794 235 francs CFA dont le détournement a été établi par jugements⁷¹, 99 311 800 francs CFA avaient été déjà recouverts entre l'enquête préliminaire et l'instruction préparatoire. En 2018, sur une somme totale de 207 718 241 francs CFA détournés⁷², la somme de 120 983 637 francs CFA a été recouvrée auprès des délinquants, devant le Pôle économique et financier. En 2019, ce sont 75 030 596 francs CFA qui ont été recouverts sur un total de 233 394 877 francs CFA détournés⁷³. En 2020, l'une des années les plus productives du pôle économique et financier en terme de décisions rendues, sur un montant global de 256 782 421 francs CFA détournés, ce sont 133 550 055 francs CFA qui ont été recouverts devant cette juridiction spécialisée⁷⁴.

⁶⁹ Cf. Ministère de la justice, *Annuaire statistique 2008-2012*, Editions 2013, pp. 39 et 46.

⁷⁰ *Ibidem*.

Pour les années judiciaires 2007-2008, 2009-2010 et 2010-2011, données indisponibles lors de l'élaboration de l'annuaire.

⁷¹ Jugements N°23/17 du 19/04/2017, *MP et Etat C/ BM* ; N°31/17 du 21/06/2017, *MP et Etat C/ HB* ; N°32/17 du 28/06/2017, *MP et Etat C/ AA*, n°37/17 du 28/06/17, *MP C/ AAK* ; n°39/17 du 02/08/2017, *MP et Etat C/ TI* et N°52/17 du 27/12/17, *MP C/ HI et autres*. Cf. *Répertoire des décisions de la Chambre correctionnelle du pôle économique*, 2017, inédit.

⁷² Jugements n°006/18 du 17/01/2018, *MP et Loterie Nationale du Niger C/ AY* ; n°25/18 du 02/05/2018, *MP C/ BA* ; n°29/18 du 16 MAI 2018, *MP et Etat C/ BAH* ; n°34/18 du 04/07/2018, *MP et Centre Culturel Oumarou Ganda (CCOG) C/ ISB* ; 43/18 du 26/09/2018, *MP C/ IO et AB* ; n° 58/18 du 28/11/2018, *MP et Niger Poste C/ ID et SMA*. Cf. *Répertoire des décisions de la Chambre correctionnelle du pôle économique*, 2018, inédit.

⁷³ Jugements n°01/19 du 20/02 2019, *MP et Etat C/ MAD* ; n°08/19 du 13/03/2019, *MP et Office des produits vivriers du Niger (OPVN) C/ OA et KI* ; n°12/19 du 27/03/2019, *MP et Institut Pratique de Développement Rural (IPDR-Kollo) C/ MD* ; n°27/19 du 29/05/2019, *MP C/ AMM et MB* ; n°35/19 du 19/06/2019, *MP C/ MES et FA* ; n°39/19 du 17/07/2019, *MP et CMB C/ RKA* et n°46/19 du 28/08/2019, *MP C/ MA et autres*. Cf. *Répertoire des décisions de la Chambre correctionnelle du pôle économique*, 2019, inédit.

⁷⁴Jugements N°03/20 du 15/01/2020, *MP et Etat du Niger C/AH* ; N° 09/20 du 10/06/2020, *MP, Commune rurale de Salkadamna et Etat du Niger C/ HN et autres* ; N° 10/20 du 24/06/2020, *MP et Niger Poste C/ HS* ; N°11/20 du 24/06/2020, *MP et Etat du Niger C/ OM* ; N°015/20 du 08/07/2020, *MP C/ SA* ; N°17/20 du 29/07/2020, *MP et Hôpital Général de Référence (HGR) C/ AW* ; N°30/20 du 14/10/2020, *MP et Etat du Niger C/ SI* ; N°37/20 du 25/11/2020, *MP et Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) C/ YM* ; N°39/20 du 25/11/2020, *MP et Etat du Niger (Commune rurale de Garagoumsa) C/ IM et AI* ; N°42/20 du 02/12/2020, *MP et Conseil national des utilisateurs du transport (CNU) C/ IDS*. Cf. *recueil des décisions de fond rendues au titre de l'années 2020 par la chambre correctionnelle, 2021*, 284 pages.



Cette performance du pôle économique s'explique en partie par le début de la « spécialisation de fait »⁷⁵ des magistrats affectés dans cette juridiction et qui maîtrisent de mieux en mieux les subtilités de la délinquance économique et financière ainsi que les procédés les mieux adaptés pour la combattre. Même si elle peut, *a priori*, être perçue comme un motif de satisfaction, il n'en demeure pas moins vrai qu'une amélioration est nécessaire.

B- Une amélioration nécessaire

Elle passe par une évaluation plus rigoureuse du préjudice subi par l'Etat (1), d'une part, et, d'autre part, la mise en œuvre de mesures conservatoires plus rapides et protectrices des biens (2).

1- Une évaluation plus rigoureuse du préjudice

Pour améliorer le mécanisme de réparation du préjudice subi par l'Etat du fait des détournements de deniers publics, il faut avant tout procéder à une évaluation plus rigoureuse de ce préjudice. Cela présuppose d'abord d'éviter des enquêtes administratives tardives, c'est-à-dire qui interviennent trop longtemps après que le dépositaire public ait quitté ses fonctions.

Ensuite, il est impératif d'accroître l'expertise non seulement des enquêteurs et autres inspecteurs, mais aussi celle de tous les acteurs de la chaîne pénale, au premier rang desquels les magistrats. A cet effet, la spécialisation de tous les intervenants sera sans doute bénéfique.

Enfin, le respect du principe du contradictoire à travers la communication des rapports d'enquêtes administratives, dans les délais légaux, aux agents publics responsables est opportun. Lesdits agents pourront alors produire toutes les pièces justificatives dès la phase de l'enquête administrative et, éventuellement, celle de l'enquête préliminaire. Dans ces conditions, l'enquête préliminaire et toute la procédure subséquente se dérouleront sur la base de données plus correctes et plus proches de la réalité du préjudice subi par l'Etat.

Outre la rigueur dans l'évaluation du préjudice, la mise en œuvre de mesures conservatoires rapides et protectrices des biens est tout aussi importante.

2- Des mesures conservatoires plus rapides et protectrices de biens

⁷⁵ Au Niger, les magistrats ont vocation, tout au long de leur carrière, à évoluer au siège, au parquet ou au sein de l'administration centrale du Ministère de la justice (article 2, alinéa 2, Loi n°2018-36 du 24 mai 2018, portant Statut de la magistrature). De ce fait, la maîtrise de certains contentieux spécialisés par les magistrats découle principalement de leur affectation dans des juridictions, elles, spécialisées. Cependant, depuis quelques années, l'idée de l'adoption d'un plan de carrière des magistrats fait son chemin et permettra, le cas échéant, une « spécialisation *de jure* » des magistrats, dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice.



Les mesures conservatoires dont il s'agit ici sont non seulement celles qui sont prises par le procureur de la République dès le déclenchement de l'action publique, mais aussi celles qui sont prises par le juge d'instruction.

En ce qui concerne les premières⁷⁶, pour une protection optimale du patrimoine public, la mise en œuvre des dispositions de l'article 30, al. 2 du Code de procédure pénale doit être prompte, de sorte que le prévenu n'ait pas le temps d'organiser son insolvabilité. Cette célérité est également nécessaire chez le juge d'instruction qui doit ordonner le gel des avoirs, la saisie et la mise sous scellés des biens appartenant à l'inculpé pour pallier l'inertie du parquet ou compléter les mesures déjà ordonnées par le procureur.

Mais, au-delà de la mise sous main de justice des biens du prévenu ou de l'inculpé, leur maintien à valeur constante⁷⁷ est fondamental. En effet, il est vain de saisir et placer sous scellés des biens pour les exposer aux intempéries et les laisser se détériorer. C'est, entre autres, pour éviter ce scénario qu'il a été créé l'Agence Centrale de Gestion des Saisies, des Confiscations, des Gels et des Recouvrements d'Avoirs (ACGSCGRA)⁷⁸. Il ressort de la loi que lorsque les biens sous main de justice ne font pas l'objet d'une restitution ou autorisation d'aliénation d'office⁷⁹, cette agence adresse au procureur de la République ou au juge d'instruction une requête aux fins de restitution sous caution ou aux fins d'aliénation⁸⁰.

Cependant, bien que le dispositif législatif et réglementaire sur les procédures de saisies, gels et confiscations soit bien ficelé, l'on constate qu'il n'a pas permis d'éviter l'exposition aux intempéries des biens sous scellés. En effet, le grand nombre de véhicules délabrés est la première chose que l'on constate dans l'enceinte du TGI/HC. Il est alors indispensable de préserver ces biens⁸¹ pour qu'ils remplissent leur fonction qui est, entre autres, d'assurer la réparation du préjudice subi par l'Etat du fait des détournements de deniers publics. Ainsi, une

⁷⁶ Mesures conservatoires prises par le procureur de la République

⁷⁷ Aux termes de l'article 649.81 du Code de procédure pénale, la gestion à valeur constante des biens saisis ou recouverts incombe au procureur de la République avant l'ouverture d'une information et au juge d'instruction pendant l'information.

⁷⁸ Décret n° 2017-599/PRN/MJ du 13 juillet 2017, portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Centrale de Gestion des Saisies, des Confiscations, des Gels et des Recouvrements d'Avoirs (ACGSCGRA) »

⁷⁹ Sur la restitution ou l'autorisation d'aliéner d'office, voir articles 649.82 et 649.83 du Code de procédure pénale.

⁸⁰ La demande de restitution ou d'aliénation peut provenir non seulement de l'ACGSCGRA, mais aussi du parquet et de la personne lésée par l'infraction. Sur cette procédure, voir articles 649.84 et suivants du Code de procédure pénale.

⁸¹ Sur cette question, cf. par exemple R. LABARAN BATOURE, *Le sort des saisies et confiscations au Tribunal de Grande Instance Hors-Classe de Niamey*, Travail de recherche pour l'obtention du Diplôme de Magistrat, Ecole de Formation Judiciaire du Niger (EFJN), 2022, document inédit.



meilleure collaboration entre le tribunal⁸² et l'Agence Centrale de Gestion des Saisies, des Confiscations, des Gels et des Recouvrements d'Avoirs est indispensable. C'est d'ailleurs à cette dernière, en relation avec l'Agence judiciaire de l'Etat, que revient la tâche de veiller au recouvrement effectif des fonds qui reviennent à l'Etat, que ces fonds aient été placés sous main de justice ou pas.

Conclusion

En définitive, la réparation du préjudice subi par l'Etat est une quête permanente à laquelle participe chacun des maillons de la chaîne pénale. A cet égard, le TGI/HC a, à travers la Chambre correctionnelle du Pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière, capitalisé une expérience assez solide. Ainsi, entre 2017 et 2021, plus de trente (30) décisions sur le fond ont été rendues sur des affaires de détournements de deniers publics. Au cours de cette période, des sommes conséquentes ont été recouvrées et un nombre important de biens saisis au profit de l'Etat, à l'effet de garantir la réparation de son préjudice.

Toutefois, il convient de relativiser cet exploit, car la réparation dont bénéficie l'Etat devant le TGI/HC est loin d'être effective. Cette ineffectivité est, pour l'essentiel, liée au caractère souvent tardif des mesures conservatoires ordonnées par le tribunal et à leur caractère peu protecteur des biens saisis et placés sous scellés. C'est pourquoi il est indispensable d'améliorer le dispositif existant à travers des mesures conservatoires plus rapides et protectrices des biens saisis, ainsi qu'une meilleure collaboration entre le tribunal et l'Agence centrale de gestion des saisies, des confiscations, des gels et des recouvrements d'avoirs.

Du reste, bien que le nombre d'affaires jugées et les sommes recouvrées en cours de procédures soient beaucoup plus importants depuis la création du pôle économique, force est de constater que le phénomène de détournement de fonds publics ne faiblit pas. On peut alors se demander si cela procède de l'inefficacité du dispositif préventif en place ou du caractère insuffisamment dissuasif des peines infligées par la Chambre correctionnelle du Pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière.

⁸² Notamment les cabinets d'instruction qui devraient accéder plus souvent aux requêtes aux fins d'aliénation adressées par l'ACGSCGRA pour monétiser les véhicules saisis en temps utile.